

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

*Document n°93-D*

*Plainte déposée par :*

*Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais,*

*à l'encontre de :*

*M. X, n° ordre : ...*

*Décision du conseil de l'ordre*

*de déférer en date du : 31 juillet 2008*

---

**Audience du 8 décembre 2008**

**Décision rendue publique**

**par affichage le 30 décembre 2008**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 10 septembre 2008, sous le n°... la décision en date du 31 juillet 2008 par laquelle le conseil de l'ordre a décidé, saisi d'une plainte présentée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais à l'encontre de M. X, pharmacien, exerçant ... de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ; ladite décision énonce que la réalisation de façon systématique de la préparation des doses à administrer pour les résidents d'une EHPAD et le fait de ne pas avoir communiqué au Conseil la convention passée avec cette EHPAD sont contraires aux dispositions des articles R.4235-48, R 4235-60, R 4235-18 et R 4235-21 du Code de la Santé Publique :

Vu le dossier joint à la décision de déférer et comportant notamment, par ailleurs analysés dans le rapport de M. R.

- la plainte déposée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais et les documents annexés ;
- les observations en défense présentées le 26 avril 2007 pour M. X par Me Alain Fallourd, avocat ;
- les observations en réplique formulées le 26 août 2007 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2008, le mémoire présenté pour M. X par Me Alain Fallourd, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ; il soutient que la plainte a pour origine le contentieux ancien qui l'oppose à un de ses confrères, M. X ; que le débat est en réalité un débat de principe sur la possibilité pour un pharmacien de procéder à la préparation des doses à administrer ; que ni le courrier du 23 janvier 2006 du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, ni la plainte présente ne se fondent sur une disposition législative ; qu'il conviendrait d'établir que le déconditionnement/conditionnement est interdit, ce que ne sous-tend pas l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; que la pratique en est admise dès lors que sont respectées dans leur intégralité les conditions de validité de l'acte de dispensation des médicaments sur prescription ; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire il convient de se référer à la position jurisprudentielle ; que les courriers visés dans la plainte ne peuvent pallier l'absence de textes ; que la légitimité de l'intervention du pharmacien se fonde sur les dispositions des articles L.5126-6, L.5126-6-1, L5126-112, et R.5126-115 lesquels doivent être lus de concert avec l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; qu'enfin, le déconditionnement d'une spécialité ne constitue pas, aux termes de l'article 40 de la directive n°2001/83/CEE du 6 novembre 2001, une atteinte au principe de l'AMM; qu'en conséquence

la préparation des doses à administrer est pleinement justifiée s'agissant de patients qui, du fait de leur état physique ou psychique, ou de la complexité de leur traitement médicamenteux, doivent se trouver sécurisés dans la prise ou le suivi de celui-ci ; que la convention passée avec la résidence «...» répond parfaitement à ces prescriptions ; que cette convention ne peut avoir pour objectif de porter atteinte au libre choix du pharmacien ; qu'il ne peut lui être reproché un manquement aux dispositions de l'article R.4235-34 du code de la santé publique ; qu'il ne peut lui être fait grief de l'éventuelle ambiguïté de rédaction du courrier adressé par la direction de la résidence à ses résidents ; que, contrairement à l'affirmation du plaignant, la pratique ne revêt pas de caractère généralisé et systématique ; qu'elle ne concerne que les produits susceptibles de faire l'objet d'un déconditionnement d'une part, les patients qui en font la demande, d'autre part ; que le grief tiré d'un défaut d'information du Conseil de l'ordre de la convention passée n'est pas fondé ; qu'aucune disposition de celle-ci ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indépendance professionnelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2008

- Le rapport de M. R ;
- Les observations de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- Les observations de Me Matthieu Blaesi avocat, substituant Me Fallourd , avocat représentant M. X et celui-ci en ses explications, ceux-ci ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser un manquement de M. X aux dispositions de l'article R 4235-21 du code de la santé publique faisant interdiction de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par la clientèle ;

Considérant que, pour regrettable que soit le délai de six mois pris par M. X pour informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de la convention qu'il avait passé avec l'EHPAD «...», ce fait ne saurait constituer un manquement aux dispositions de l'article R.4235-60 du code de la santé publique, susceptible d'être sanctionné ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique susmentionné « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance. 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament... Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences , participer au soutien apporté au patient. »*

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la préparation par M. X des doses à administrer aux résidents de l'EHPAD « ... », revêt un caractère systématique et généralisé ; que, par ailleurs, la convention passée avec l'établissement ne préserve pas la possibilité pour le pharmacien d'apporter directement au patient des conseils appropriés sur la prise de son traitement ; qu'il suit de là que la pratique suivie dans la relation de M. X avec les patients résidents méconnaît les obligations découlant de l'article R.4235-48 sus reproduit ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-18 du code de la santé publique susmentionné : « *Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel.* »

Considérant que la convention passée par M. X, le 25 septembre 2006 avec l'EHPAD « ... » ne comporte aucune disposition reconnaissant au pharmacien le droit de rompre sans délai le contrat dès lors qu'il constaterait que l'établissement ne respecte pas ses obligations en matière de remise des médicaments aux patients ; qu'aux termes de l'article 4 de ladite convention, M. X a accepté que la faculté de substituer à des spécialités princeps des médicaments génériques devienne une obligation en contrepartie des obligations contractuelles de l'EHPAD ; qu'enfin, aux termes de l'article 9, M. X a accepté l'obligation de débattre avec le responsable légal de l'établissement, lequel n'est pas un pharmacien, de problèmes éventuels qui relèvent de sa compétence exclusive ; qu'ainsi M. X doit être regardé comme s'étant soumis, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-18, à des contraintes susceptibles de porter atteinte à son indépendance;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. X, en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, ladite sanction étant assortie du sursis ;

### **DECIDE**

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de M. X , ladite sanction étant assortie du sursis.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à 35 €(trente cinq euros) seront supportés par M. X et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; copie en sera adressée à Me Alain Fallourd, avocat.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par:

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM. Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative : M. B, pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

signé

Le greffier  
Véronique Lefebvre